**Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation**

[1. Entrée en vigueur 1](#_Toc36100424)

[2. Le complément de salaire en cas d’arrêt de travail 1](#_Toc36100425)

[3. Les versements au titre de l’intéressement et de la participation 2](#_Toc36100426)

1. Entrée en vigueur

Application immédiate au 26 mars 2020.

1. Le complément de salaire en cas d’arrêt de travail

Application jusqu’au 31 août 2020

**Les cas visés :**

* Salariés placés en arrêt « garde d’enfants de moins de 16 ans »
* Salariés placés en arrêt « personnes à risques »
* Salariés en arrêt de travail maladie

**Ce que reçoit le salarié :**

* Les indemnités journalières de la sécurité sociale
* Le complément calculé dans les conditions légales (article L.1226-1 et D.1226-1)
  + 90 % du salaire brut pendant 30 jours puis 66,66 % pendant 30 jours, avec augmentation de la durée en fonction de l’ancienneté)
  + Sans délai de carence (décret 2020-193 du 4 mars 2020)

**Ce qui change :**

* La condition d’ancienneté d’un an minimum n’est plus exigée
* Les salariés travaillant à domicile, les saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires en bénéficient.

**Deux observations importantes :**

* Pour verser le complément de salaire, pour chaque arrêt de travail, l’employeur doit comparer le montant issu des dispositions légales (pas de carence, 90 % du salaire brut pendant une certaine durée) avec le montant prévu par la convention collective (ou le régime de prévoyance de l’entreprise) prévoyant éventuellement un délai de carence et un autre montant d’indemnisation (souvent 100 %). La suppression du délai de carence légal ne s’applique pas aux délais de carence prévus par les convention collective (à condition que le montant de l’indemnisation soit supérieur).
* Les assureurs membre de la Fédération Française de l’Assurance se sont engagés à couvrir le complément de salaire dans le cadre des régimes de prévoyance, même ne prévoyant pas les cas d’arrêts spéciaux liés au virus Covid-19. A vérifier auprès de chaque assureur le cas échéant.

1. Les versements au titre de l’intéressement et de la participation

*Par dérogation aux dispositions du code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.*

**MTA :**

* Disposition prévue pour alléger la trésorerie des entreprises et le travail des établissements financiers gérant l’épargne salariale.
* Le paiement étant légalement retardé n’entrainera pas l’application de majorations de retard (égales à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).